

## CH A P . 78

Loi érigeant en corporation de ville le village de Bordeaux  
et changeant son nom en celui de ville de Bordeaux

[Sanctionnée le 14 mars 1907]

- Préambule. **A**TTENDU que la corporation du village de Bordeaux a représenté, par sa pétition, que par suite des améliorations publiques, un progrès sensible est constaté dans cette municipalité, que des édifices publics considérables sont sur le point d'y être construits, qu'il est désirable, que son nom soit changé en celui de " Ville de Bordeaux ", et que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ; et
- Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition,
- A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit
- Proclamation du 21 mars 1898, abrogée. **1.** La proclamation du 21 mars 1898, (*Gazette Officielle* 1898, page 750), érigeant en municipalité distincte, et constituant en corporation le village de Saint-Joseph de Bordeaux, est abrogée.
- 6 Ed. VII, c. 56, abrogée. **2.** La loi 6 Edouard VII, chapitre 56, est abrogée.
- Nom de la ville. **3.** La municipalité du village de Bordeaux portera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le nom de " Ville de Bordeaux "
- Bornes de la ville. **4.** La municipalité de la ville de Bordeaux, sera bornée comme suit au nord, par la rivière des Prairies, au nord-est, par la municipalité du village de Ahuntsic, au sud-est, par la paroisse de Saint-Laurent, au sud-ouest, par le village de Cartierville.
- Division en quartiers. **5.** La municipalité de la ville de Bordeaux, sera divisée en trois quartiers appelés, Est, Centre et Ouest comme suit
- Quartier Est. Le quartier Est, sera borné au nord par la rivière des Prairies, au sud, par les terres de la paroisse de Saint-Laurent ; à l'est, par la municipalité du village de Ahuntsic, et à l'ouest, par et y compris le côté est de l'avenue du Bois de Boulogne, et par le côté est du No 303, subdivision No 3, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet,
- Quartier Centre. Le quartier Centre sera borné au nord, par la rivière des Prairies, au sud, par les terres de la paroisse de Saint-Lau-

rent, à l'est, par et y compris le côté ouest de l'avenue du Bois de Boulogne, et du No 303, subdivision No 3, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et à l'ouest par et y compris le côté est de la rue Roy, jusqu'au No 324 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et par la ligne de division séparant les Nos 309 et 310 du No 324, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et par le côté est d'une ruelle privée comprise entre le No 319, subdivisions 4 et 5, et le No 320, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet,

Le quartier Ouest sera borné au nord, par la rivière des Prairies, au sud, par les terres de la paroisse de Saint-Laurent, à l'est, par et y compris le côté ouest de la rue Roy, et par la ligne de division séparant le No 324 des numéros 309 et 310, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et par le côté ouest d'une ruelle privée comprise entre le No 319, subdivisions 4 et 5, et le No 320, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et à l'ouest, par la municipalité du village de Cartierville.

**6.** Chacun de ces quartiers sera représenté par deux échelons. Représentation des quartiers.

**7.** Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de " Corporation de la ville de Bordeaux ", laquelle ne sera pas censée constituer une corporation nouvelle, mais aura, conservera et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation du village de Bordeaux a possédés et exercés jusqu'à l'adoption de la présente loi, de la même manière que si la dite corporation avait continué d'exister sous son nom primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations. Corporation continuée.

**8.** Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, de perception, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, dispositions ou actes municipaux quelconques passés ou consentis par le conseil de la ci-devant municipalité du village de Bordeaux, sont déclarés valides et continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis par le conseil de la ville de Bordeaux, ou à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi. Procès-verbaux, etc., continués.

**9.** Tous bons, billets, obligations, débentures, engagements et garanties quelconques, souscrits, émis, faits et contractés par le conseil de la dite ville sont déclarés valides et continueront à avoir leurs effets légaux. Bons, etc., continués.

Maire et  
conseillers  
continués  
dans leurs  
charges.

**10.** Le maire et les conseillers de la ci-devant municipalité du village de Bordeaux, en charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en charge, comme maire et échevins de la municipalité jusqu'à l'élection de leurs successeurs tel que prévu par la section 11 de la présente loi.

Composition  
du conseil :

**11.** Le conseil se composera d'un maire et de six échevins et la première élection en vertu des dispositions de la loi des cités et villes, 1903, se fera de la manière suivante

Présentation  
des candi-  
dats ;

*a.* La présentation des candidats aura lieu le quinze septembre 1907. Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique qui suit cette date,

Votation ;

*b.* Si un scrutin est nécessaire, la votation et l'élection se feront le premier jour juridique d'octobre, après la présentation des candidats,

Officier-rap-  
porteur ;

*c.* Le secrétaire-trésorier de la municipalité agira comme officier-rapporteur, dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'agir, le conseil pourra lui donner un remplaçant. En cas d'urgence le maire pourra le nommer d'office,

3 Ed. VII,  
c. 38, appli-  
cable ;

*d.* Quant aux autres formalités relatives à la présentation des candidats, au droit de vote et à la votation, les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront,

Première  
séance.

*e.* La première séance générale du conseil aura lieu à l'endroit ordinaire des séances du conseil dans la municipalité le mercredi suivant le rapport des élections.

Election  
générale.

**12.** L'élection générale du maire et des échevins aura lieu, par la suite, tous les deux ans aux dates et de la manière pourvues à l'article 11 de la présente loi.

Le conseil  
peut pourvoir  
à la construc-  
tion de cer-  
taines amélio-  
rations.

**13.** Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour toute amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens du fond général de la municipalité, de la partie de la dite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupée par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes.

§§ aj. à id.,  
386, pour la  
ville.

**14.** Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 32 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903, pour la ville

Etablir l'ali-  
gnement des  
édifices, etc.

“33. Etablir l'alignement des édifices sur les terrains abouissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité, entre lesquels alignement et rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, aucun édifice ou partie d'édifice, ou dépendance ne

sera établi ou construit, et changer le nom de toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité.

“34. Quand un propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain destiné à une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue peut être, par résolution du conseil, exempté en tout ou en partie, de la répartition nécessaire par l’ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n’ait pas une profondeur de plus de cent cinquante pieds.”

Exemption de certaines répartitions. Proviso.

**15.** Si une avenue ou un chemin n’appartenant pas à la municipalité, mais ouvert au public et employé comme tel et sur lequel des lots à bâtir ont été vendus, a besoin de réparations, le conseil pourra, à la requête d’un ou de plusieurs des acheteurs de ces lots, forcer le ou les propriétaires du dit chemin ou de la dite avenue à faire ces réparations, et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, celui-ci pourra les faire faire à la charge de ce ou de ces propriétaires, et en recouvrer le coût de ce ou de ces derniers, à moins que ce ou ces propriétaires ne donnent le dit chemin ou la dite avenue à la municipalité.

Le conseil peut forcer certains propriétaires à faire certaines réparations.

**16.** Le paragraphe 8 de l’article 107 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 107, § 8, remp. pour la ville.

“8. Quiconque n’a pas sa résidence ou sa principale place d’affaires et ne tient pas feu et lieu dans la municipalité depuis au moins les douze mois précédent l’élection ou la nomination.”

Personnes inhabiles aux charges municipales.

**17.** L’article 117 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 117, remp. pour la ville.

“**117.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier janvier précédant la confection de la liste, elle doit à la municipalité quelques taxes ou taxe d’eau, (les taxes spéciales exceptées.)”

Personnes devant quelques taxes ne peuvent être inscrites sur la liste des électeurs.

Cet article enlève au propriétaire le droit d’être inscrit sur la liste pour le quartier seulement ou sont devenues dues ces taxes.”

**18.** L’article 118 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 118, remp. pour la ville.

“**118.** Avant le premier juillet de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes

Epoque de la confection de la liste.

inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

Id., 120, remp. pour la ville. **19.** L'article 120 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé pour la ville, par le suivant

Omission de certains noms.

"**120.** Dans la préparation de la liste le greffier omet, et doit de temps en temps, faire enlever le nom de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que le nom des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 116) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Examen de la liste

Pendant le mois de juin tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans l'état où elles se trouvent dans le bureau du greffier, et, si le dit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'incapacité, et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans la dite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel il a été ainsi objecté, reste sur les listes lorsqu'il les certifie."

Id., 127

remp. pour la ville.

Liste préparée par le greffier *ad hoc* en certains cas.

**20.** L'article 127 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant

"**127.** Si, le troisième jour du mois de juillet, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 123, le juge de la Cour supérieure pour le district ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

d., 139,

remp. pour la ville.

Entrée en vigueur de la liste et sa durée.

**21.** L'article 139 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**139.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 123, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de septembre suivant

son entrée en vigueur, et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de la présente loi.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste, reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel." Durée de la liste s'il y a appel.

**22.** L'article 169 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'applique pas à la ville de Bordeaux. Id., 169, non applicable.

**23.** L'article 302 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant Id., 302, remp. pour la ville.

"**302.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir des séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement." Epoque des assemblées du conseil.

**24.** L'article 304 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé pour la ville, par le suivant Id. 304, remp. pour la ville.

"**304.** La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par cette loi." Quorum.

**25.** Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil pourra par les moyens qu'il jugera à propos, se procurer les fonds nécessaires au paiement de toutes les obligations judiciaires ou autres frais, dépenses et comptes courants, et en général de toutes affaires urgentes, pourvu que le montant de ses fonds n'excède en aucun temps \$10,000.00. Fonds nécessaires au paiement de certaines obligations.

**26.** Pour tout contrat de cinq cents piastres et plus, des soumissions devront être demandées par le conseil qui devra aussi exiger les garanties qu'il jugera à propos de la part des soumissionnaires. Dans tous les cas ces garanties seront d'au moins cinq pour cent. Soumissions demandées par le conseil, en certains cas.

**27.** Nonobstant toute loi à ce contraire, il sera permis à la ville de Bordeaux d'emprunter par résolution du conseil, toutes sommes nécessaires au paiement des travaux d'intérêt public suivants, savoir aqueduc et canaux d'égoûts, chemins, rues, trottoirs permanents, bâtisses municipales et embellissements des rues, pourvu que la dette totale de la ville ne s'élève jamais au delà de quinze pour cent de l'évaluation foncière. Le coût des canaux d'égout actuellement construits s'élevant environ à huit mille piastres et payables par Pouvoir d'emprunter par résolutions, dans certains cas. Proviso.

les propriétaires ne devra jamais être calculé comme faisant partie de la dite dette.

Dispositions applicables.

**28.** Les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la corporation et à la municipalité de la ville de Bordeaux, excepté celles qui sont spécialement exclues par la présente loi et qui sont expressément incompatibles avec icelle.

Fonds d'amortissement.

**29.** Le fonds d'amortissement de tous les emprunts faits et à être faits par la ville de Bordeaux est fixé aux taux uniforme d'un pour cent par année, nonobstant toute loi et règlement à ce contraire.

Privilèges exclusifs.

**30.** Le conseil pourra accorder les privilèges exclusifs qu'il jugera à propos pour une période ne pouvant être plus longue que trente ans à toute compagnie de chemin de fer urbain qui en fera la demande.

Subdivisions de fermes et de terrains.

**31.** Tout propriétaire qui fera subdiviser ses fermes et terrains devra envoyer au secrétaire-trésorier une copie des plans de la subdivision officielle d'iceux dans les trente jours de la date qu'il en aura fait le dépôt au bureau d'enregistrement.

Rectification des rôles, dans certains cas.

**32.** Le conseil pourra, par résolution, rectifier les rôles de cotisation et de perception des taxes imposées pour le paiement des canaux d'égouts toutes les fois que les propriétaires intéressés en feront la demande écrite et démontreront à la satisfaction du conseil qu'une erreur a été commise à leur détriment.

Validation de certaines obligations.

**33.** Les obligations en date du premier mai 1906, remboursables le premier mai 1926, émises en vertu d'une résolution passée le sept juin 1906, sont, par les présentes, déclarées valides quoiqu'elles portent une date antérieure à la dite résolution qui en a autorisé l'émission.

Entrée en vigueur.

**34.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.